

Ordonnance du DFJP sur les munitions soumises à interdiction

du 1^{er} février 2002

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes¹,
arrête:

Art. 1

¹ Les munitions à projectiles expansifs sont soumises à interdiction en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la chasse.

² Sont réputés projectiles expansifs les projectiles construits de telle manière qu'ils s'ouvrent en corolle, s'aplatissent ou se fragmentent lorsqu'ils touchent un corps humain (p. ex. les projectiles partiellement chemisés, à pointe creuse et à fragmentation).

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

1^{er} février 2002

Département fédéral de justice et police:
Ruth Metzler-Arnold

RS 514.541.1

¹ RS 514.541